



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Sixième rapport public

# Programme canadien sur les crimes de guerre

2002–2003



Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Ministère de la Justice  
Solliciteur général Canada

Canada

# Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>APERÇU DU PROGRAMME .....</b>	<b>2</b>
<b>ACTIVITÉS POUR L'EXERCICE 2002-2003 .....</b>	<b>3</b>
<b>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION.....</b>	<b>3</b>
<b>GENDARMERIE ROYALE DU CANADA .....</b>	<b>9</b>
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 – RÉSUMÉ DE DOSSIERS.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2 – TABLEAU SOMMAIRE .....</b>	<b>20</b>

## **PROGRAMME CANADIEN SUR LES CRIMES DE GUERRE**

**ACTIVITÉS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003**

### **INTRODUCTION**

La politique du gouvernement canadien est claire : le Canada ne deviendra pas un refuge pour les personnes qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible, peu importe l'endroit ou le moment où il a été commis.

Depuis le milieu des années 1980, le Canada a pris d'importantes mesures, tant ici qu'à l'étranger, pour s'assurer que les personnes qui ont commis des atrocités ne jouissent pas de l'impunité. Au nombre de ces mesures, mentionnons l'adoption d'une nouvelle loi et des modifications à d'autres lois afin d'appuyer et de raffermir les stratégies d'exécution.

Le Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre défend la politique du Canada voulant que notre pays ne devienne pas un refuge pour les criminels de guerre. Le premier rapport annuel concernant le Programme sur les crimes de guerre a été publié en 1999. Tous les rapports annuels antérieurs peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/pub/index-2.html>

En produisant et en distribuant un rapport annuel concernant le Programme sur les crimes de guerre, le Canada témoigne de son engagement à refuser de donner asile aux criminels de guerre et à tous ceux qui ont commis des actes répréhensibles en temps de conflit. Au cours des années, le rapport a inclus un grand nombre de renseignements généraux à ce propos.

En ce qui concerne l'exercice 2002-2003, le Groupe interministériel des opérations, qui assume la gestion du Programme sur les crimes de guerre, a adopté une nouvelle approche dans la préparation du rapport annuel. Des renseignements généraux concernant le programme, ses partenaires, ses activités et le droit applicable figureront bientôt sur notre nouveau site Web. Quant au rapport annuel, il portera essentiellement sur les activités annuelles du programme. Il sera distribué en version imprimée et affiché sur notre site Web.

Le rapport annuel de cette année ne tient pas compte des changements ministériels ou des développements dans les dossiers qui sont survenus après le 31 mars 2003. Ils seront pris en compte dans le rapport annuel de l'exercice 2003-2004. Vous pouvez aussi nous joindre à l'adresse suivante :

[wc-cdg@justice.gc.ca](mailto:wc-cdg@justice.gc.ca).

## APERÇU DU PROGRAMME

Le Programme sur les crimes de guerre existe grâce aux efforts concertés de trois partenaires : les ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC), de la Justice et du Solliciteur général du Canada (GRC)<sup>1</sup>. Ensemble, ils établissent et examinent les objectifs stratégiques communs afin de garantir une collaboration efficace dans leurs activités quotidiennes. De hauts fonctionnaires relevant des unités spécialisées de chaque ministère participent aux activités du Groupe interministériel des opérations (GIO), lequel assume la gestion du Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Le GIO veille à ce que le gouvernement du Canada traite adéquatement toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité concernant des citoyens canadiens ou des personnes présentes au Canada. L'un de ses objectifs est de s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales, notamment en matière d'enquête, de poursuite, d'extradition ou de remise de criminels de guerre, de décision stratégique relative aux enquêtes sur les crimes les plus graves perpétrés contre l'humanité, ainsi que de collaboration avec les tribunaux internationaux. Pour atteindre cet objectif, la GRC avec le support du ministère de la Justice font enquête sur les allégations touchant des actes répréhensibles qui pourraient donner lieu à une poursuite criminelle, tandis que CIC s'occupe de l'application des recours prévus par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et la *Loi sur la citoyenneté*, en collaboration avec le ministère de la Justice dans tous les cas où ces affaires sont portées devant les tribunaux.

Appréhender les personnes qui auraient commis des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, ou qui auraient été complices de tels crimes, et régler leur cas de façon appropriée exige des efforts et une collaboration sur le plan international. À cette fin, le Canada appuie les réalisations de plusieurs organismes internationaux, dont la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR) et le tribunal hybride pour la Sierra Leone.

Le Canada a ratifié le *Statut de la Cour pénale internationale* (CPI) ainsi que le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés*. Le Canada a été le premier pays à adopter une législation exhaustive qui intègre les dispositions du Statut de la CPI à sa propre loi intérieure. Cette loi, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, est entrée en vigueur le 23 octobre 2000. Le Canada a ratifié le Statut de la CPI le 7 juillet 2000, et ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, alors que le sixième pays l'a ratifié.

---

<sup>1</sup> Ainsi qu'il est mentionné, ce sixième rapport ne tient pas compte des changements ministériels survenus après mars 2003.

## ACTIVITÉS POUR L'EXERCICE 2002-2003

### CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Le Programme sur les crimes de guerre contemporains de CIC contribue directement à la réalisation des objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* en interdisant de territoire les personnes complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et en adoptant les mesures coercitives nécessaires à l'encontre de celles qui parviennent à entrer au Canada.

#### Nouvelle législation

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Les dispositions relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité prévues à l'ancienne *Loi sur l'immigration* ont été maintenues sous le régime de la LIPR. Cela signifie que les personnes qui se sont rendues complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ou celles qui occupent un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui, selon le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, s'est livré à des violations graves des droits de la personne, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, sont interdites de territoire au Canada.

Certaines modifications ont été apportées en vue d'améliorer et de renforcer le traitement appliqué à l'ensemble des criminels, notamment aux criminels de guerre, sous le régime de la LIPR :

- l'accès à la Section d'appel de l'immigration (SAI) et à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est totalement interdit à tous les grands criminels, notamment aux criminels de guerre. En vertu de la loi précédente, les grands criminels avaient accès à la SAI pour des questions de fait et de droit, mais non pour des motifs d'ordre humanitaire;
- il n'est plus nécessaire que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déclare contraire à l'intérêt national l'entrée de personnes impliquées dans des cas de très grande criminalité pour leur refuser l'accès à la SPR; il suffit que la Section de l'immigration de la CISR constate que la personne appartient à cette catégorie;
- le critère à appliquer pour décider du renvoi dans leur pays d'origine des personnes à qui on a reconnu le statut de réfugiés au sens de la Convention, mais qui sont aussi considérés comme de grands criminels, lequel consistait à établir si la personne constituait « un danger envers la sécurité du Canada », a été modifié, et il s'agit maintenant d'établir si le demandeur devrait être interdit de territoire « en raison du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada ou de la nature et de la gravité de ses actes passés »;
- les personnes interdites de territoire pour des motifs de criminalité grave ne peuvent obtenir l'asile en présentant une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) : elles ne peuvent obtenir qu'une suspension de la mesure de renvoi vers le pays dont elles demandent à être protégées et uniquement si la demande d'ERAR est accueillie;

- la protection des renseignements confidentiels, actuellement possible lors des audiences de la SAI et de la Cour fédérale, est élargie aux audiences de la nouvelle SAI de la CISR;
- une disposition permet la détention de personnes si les éléments de preuve suffisent à convaincre la Section de l'immigration de la CISR que le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont interdites de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;
- la disposition de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* empêchant les personnes visées par les sections E ou F de l'article premier de la Convention de se prévaloir du processus de détermination du statut de réfugié au Canada a été incorporée dans la LIPR.

Une disposition du *Règlement sur l'immigration* pris en application de la LIPR exclut les personnes qui occupent un poste supérieur au sein d'un gouvernement, et permet d'inclure dans cette catégorie celles qui ont tiré certains avantages de leurs fonctions.

### **Nouvelle Direction**

L'exercice 2002-2003 représente la première année complète d'activités suivant les événements tragiques du 11 septembre 2001. Par suite de cet événement, CIC a créé la Direction régionale du renseignement, regroupant ainsi à l'administration centrale les ressources en cette matière. Cette approche plus ciblée, à l'égard du traitement des questions de sécurité et de la collaboration avec les services de renseignement du Canada et de l'étranger, vise notamment les questions relatives aux crimes de guerre contemporains et aux crimes contre l'humanité. CIC poursuit son étroite collaboration avec ses partenaires de renseignement pour interdire de territoire les personnes qui ont commis des atrocités et qui pourraient chercher refuge au Canada.

### **Réorganisation des tâches au sein de la Section des crimes de guerre contemporains et des crimes contre l'humanité**

En juillet 2002, la Section RZT/W de la CIC relative aux crimes de guerre contemporains et aux crimes contre l'humanité de l'administration centrale a procédé à une réorganisation et elle a assigné deux de ses agents à une sous-section nouvellement formée (Sous-section TIV ) chargée d'examiner minutieusement les visas de visiteurs détenus par des personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. La Sous-section TIV passe au crible les demandes soumises par les étudiants, les travailleurs et les visiteurs. Le changement apporté permet à la Section RZT/W d'assurer un service plus efficace dans le traitement des dossiers de visiteurs, et aux autres analystes de se consacrer essentiellement aux dossiers d'immigration et aux dossiers plus complexes.

## **Dossiers traités par la Section RZT/W**

Les dossiers de visiteurs et les dossiers d'immigrants sont traités de façon semblable. Si le demandeur vient d'un pays où s'est déroulé un conflit ou d'un pays qui a la réputation de se livrer à des violations graves des droits de la personne, par le fait du gouvernement ou d'autres groupes, l'agent des visas fait parvenir à la Section RZT/W une demande contenant des renseignements généraux sur la personne en question. Le dossier est examiné par un agent ou un analyste de la sous-section TIV, et le bureau des visas est informé de l'existence d'indices permettant de croire que la personne peut avoir participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Les dossiers de visiteur sont habituellement traités dans un délai de 10 jours. Quant au délai de traitement des dossiers d'immigrants, il varie en fonction de leur complexité.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2003, 1 299 demandes de visiteur ont été transmises à la Section RZT/W. De ce nombre, 173 criminels de guerre potentiels se sont vu refuser un visa d'entrée au Canada. Un nombre total de 804 dossiers d'immigrants ont fait l'objet d'une enquête, et 506 d'entre eux ont été transmis à la Section RZT/W pour un examen et une analyse approfondis. Cent quatre-vingt-deux demandes de visa d'immigrant ont été refusées par suite de cette enquête, qu'elles aient ou non figuré à l'origine dans le présent exercice ou dans les exercices antérieurs. Parmi les personnes refusées figurent les complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui ont retiré leur demande parce qu'elles faisaient l'objet d'un interrogatoire plus approfondi, et les personnes dont les demandes ont été refusées pour d'autres motifs.

## **Prévention à l'étranger**

Au cours de l'exercice 2002-2003, CIC a refusé l'entrée au Canada à 355 personnes en raison d'allégations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Ce nombre comprend les personnes dont les demandes ont été refusées directement en raison d'allégations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête relative à d'éventuels crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, mais à qui on a refusé l'entrée au Canada pour d'autres motifs, ainsi que les personnes qui ont retiré leurs demandes après avoir été questionnées sur leurs antécédents. Le nombre total de dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête dans les bureaux canadiens à l'étranger s'élève à 2 103, et 17% d'entre eux ont été refusés.

## **Mesures d'application au Canada**

Lorsqu'une personne qui a participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité parvient à entrer au Canada, les fonctionnaires canadiens peuvent prendre contre elle les mesures qui s'imposent, peu importe qu'elle fasse partie de la catégorie des réfugiés, des immigrants ou des citoyens, ou qu'elle soit déjà citoyenne canadienne et qu'elle ait caché sa participation à des crimes de guerre au moment de son immigration au Canada.

Au cours du présent exercice, plus de 3 225 formulaires de renseignements personnels (FRP) remplis par des personnes revendiquant le statut de réfugié ont fait l'objet d'une enquête relativement à des crimes de guerre ou à de crimes contre l'humanité. Par suite de cet examen minutieux, CIC a déposé 242 avis d'intervention devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) à l'égard de personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. À la suite de l'examen des dossiers d'intervention par la SPR cette année, 73 personnes ont été exclues du processus de détermination du statut de réfugié pour leur participation à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

Vingt-cinq mesures de renvoi ont été prononcées et 48 renvois ont été exécutés, ce qui représente 2 renvois de plus que l'année précédente. Un total cumulatif de 183 mesures de renvoi demeurent inexécutées, soit parce que la personne visée par la mesure ne s'est pas présentée en vue du renvoi et, par conséquent, un mandat d'arrêt a été lancé, parce que CIC a eu des difficultés à obtenir les documents de voyage nécessaires au renvoi de la personne dans son pays d'origine ou que la personne a été autorisée à demeurer au Canada en attendant l'issue d'un litige. Malgré ces délais, les fonctionnaires du ministère s'efforcent d'exécuter les mesures de renvoi.

Vingt et un nouveaux mandats d'arrêt ont été lancés cette année et 5 d'entre eux ont été exécutés. Il reste un nombre cumulatif de 59 mandats délivrés au cours des années antérieures, pour un total de 75 mandats non exécutés. De ce nombre, trois personnes visées par un mandat seraient retournées dans leur pays, mais les mandats demeurent en vigueur au cas où elles reviendraient au Canada; une personne purge actuellement une peine de 25 ans d'emprisonnement et le mandat sera exécuté dès qu'elle sera sur le point d'être libérée. Les autres mandats concernent des personnes qui ne se sont pas présentées aux procédures d'immigration ou de renvoi du Canada.

Un nombre d'allégations renvoyées à la GRC et Justice pour fins possible d'enquêtes criminelles portent sur des citoyens canadiens. Si l'enquête devait révéler des éléments de preuve supportant une procédure en révocation de citoyenneté, le dossier sera alors soumis à CIC.

## **Recherche**

L'ancienne Division des crimes de guerre contemporains et de la coordination des renseignements de CIC est devenue la Division de la recherche et de la coordination du renseignement (RZI). Alors qu'au départ cette division se concentrait expressément sur les crimes de guerre, en raison des événements survenus dans le monde, son rôle a dû être élargi de façon à inclure les questions liées au crime organisé et à l'examen de la sécurité. Cette année, RZI a traité environ 800 demandes de renseignements, provenant des analystes de la Section RZT/W, relativement à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. En outre, pendant cette période, des documents d'aide à la sélection, des profils de pays ou des chronologies d'événements ont été produits à l'égard de 17 pays.



## **Formation**

En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection du réfugié*, le 28 juin 2002, il est devenu nécessaire de mettre à jour les programmes de formation existants en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité afin de se conformer à la nouvelle Loi. Au cours de l'exercice 2002-2003, deux séances de formation ont été données : une à Ottawa et l'autre à Toronto, et un total de 46 participants y ont assisté. En outre, un séminaire d'une demi-journée a été donné à l'intention des agents en intégrité des mouvements migratoires et des agents des visas affectés à des missions canadiennes à l'étranger. Au cours de ce dernier exercice, environ 30 agents des visas ont également participé à des séances d'information concernant des pays en particulier présentées par des analystes de la Section des crimes de guerre contemporains.

## **Appui aux tribunaux pénaux internationaux**

La vaste expérience de CIC en matière d'enquête sur les crimes de guerre modernes en fait un partenaire privilégié des tribunaux pénaux internationaux tels ceux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. CIC est une part entière des programmes du gouvernement du Canada visant à appuyer les enquêtes et poursuites des tribunaux internationaux.

## **Activités de sensibilisation**

Afin de permettre une meilleure compréhension des politiques canadiennes relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, le Canada a employé une stratégie pour mettre en œuvre sa politique selon laquelle le pays ne constitue pas un refuge pour les criminels de guerre qui consiste, entre autres, à communiquer avec un large éventail de parties concernées, tant au pays qu'à l'étranger.

Au cours du présent exercice, CIC a accueilli, pendant 3 jours, des fonctionnaires de l'ancien département d'État des États-Unis. On leur a offert un aperçu du contenu et du rôle du Programme sur les crimes de guerre contemporains de CIC, en insistant sur la prévention à l'étranger.

CIC a aussi participé à une visite des représentants de New Scotland Yard organisée par la GRC. CIC a présenté des exposés sur le rôle qu'elle joue dans le Programme sur les crimes de guerre contemporains.

## **Introduction des technologies**

Au cours des trois premières années du programme, CIC a perfectionné une base de données appelée le Système sur les crimes de guerre contemporains (SCGC) pour favoriser l'échange d'information relative aux crimes de guerre. La mise en œuvre de cette base de données électronique de source ouverte a eu lieu cette année avec l'installation de la base de données dans les bureaux régionaux et locaux du Canada, en juillet 2002, et dans chaque mission canadienne à l'étranger qui offre un service de

traitement des demandes d'immigration, en décembre 2002. Le Centre de la gestion de l'information et des ressources de la Section des crimes de guerre contemporains et des crimes contre l'humanité (RZT/W) à l'administration centrale assure la gestion du système. Avec le consentement de la Section RZT/W, des renseignements sur des personnes, des événements et des organisations qui sont liés à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité sont entrés dans la base de données. RZT/W et la Direction générale de la gestion et des technologies de l'information ont assuré le développement de la base de données. Des chercheurs du Centre de gestion de l'information et de recherche sur les crimes de guerre contemporains sont chargés de la gestion et du chargement du SCGC.

### **Résumé des activités de CIC**

Depuis la mise en place du programme, un total de 2 366 personnes complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité se sont vu refuser un visa d'entrée au Canada. CIC est intervenue au nom du ministre dans 1 028 dossiers soumis à la CISR, et 382 d'entre eux ont à ce jour été exclus du processus de détermination du statut de réfugié par la CISR. À ce jour, 281 personnes complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ont été renvoyées du Canada.

CIC<sup>2</sup> poursuivra ses efforts afin d'empêcher les personnes complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité d'entrer au Canada, et de renvoyer du pays celles qui ont réussi à y entrer.

CIC<sup>3</sup> continuera de porter une attention particulière à l'organisation et à l'amélioration des outils et de l'information sur les crimes de guerre qui sont à la disposition des membres du personnel. En outre, le ministère tentera d'améliorer sa capacité à intervenir dans les dossiers de personnes complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

CIC collaborera étroitement avec Justice et la GRC dans le but d'identifier les criminels de guerre ayant réussi à entrer au Canada et, par la suite, à devenir citoyens canadiens, d'enquêter sur ces personnes et de révoquer leur citoyenneté.

Si on examine les résultats obtenus à ce jour, on constate que, grâce aux outils mis en place dans le cadre de son Programme sur les crimes de guerre contemporains, CIC a réussi à interdire de territoire des personnes complices de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et à renvoyer du Canada celles qui avaient réussi à y entrer.

Ces résultats témoignent de la politique du gouvernement canadien selon laquelle le Canada ne deviendra pas un refuge pour les personnes qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou tout autre acte répréhensible, peu importe l'endroit ou le moment où il a été commis. En outre, grâce à son Programme sur les crimes de guerre contemporain, CIC respecte les engagements du Canada envers la communauté

---

<sup>2</sup> Une responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada après décembre 2003.

<sup>3</sup> Une responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada après décembre 2003.

internationale relativement aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Le Programme canadien sur les crimes de guerre est un modèle dont s'inspirent les autres pays au moment d'établir leurs propres programmes sur les crimes de guerre contemporains.

## **GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

La Gendarmerie royale du Canada est le service de police nationale du Canada chargé du respect de l'ensemble des lois fédérales, notamment de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. La GRC joue aussi un rôle de soutien en matière d'enquête dans le cadre des procédures de révocation de citoyenneté et de renvoi, lesquelles sont gérées par CIC, et initiées par Justice. La Section des crimes de guerre de la GRC est située à Ottawa où des enquêteurs de police sont assignés aux cas reliés à la Seconde guerre mondiale et aux crimes de guerre contemporains. Cette section bénéficie de l'appui des employés de la GRC qui travaillent partout au Canada et à l'étranger, ainsi qu'aux laboratoires judiciaires. L'aide apportée par d'autres forces policières canadiennes et étrangères, ainsi que par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), est coordonnée par la GRC.

La GRC a donné suite aux allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité provenant des victimes, témoins, gouvernements étrangers, communautés ethniques, ONG, renseignements du domaine public, ainsi qu'aux allégations pouvant être portées à sa connaissance par l'entremise des demandes d'asile, d'immigration et de citoyenneté.

La GRC travaille de concert avec la Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de Justice pour enquêter sur les allégations concernant la Seconde Guerre mondiale. Il faut à cet égard que les enquêteurs, s'appuyant sur l'information obtenue des historiens de Justice au moyen de recherches archivistiques, confirment la présence de suspects au Canada et élaborent des listes initiales de témoins. De concert avec le procureur, les agents de la GRC organisent et mènent à bien des voyages d'entrevues des témoins, surtout dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, avec l'aide de hauts fonctionnaires des services de police et des gouvernements étrangers dans le cadre de protocoles d'ententes bilatérales. Le procureur et les enquêteurs de la GRC analysent les résultats de ces enquêtes pour déterminer si les éléments de preuve suffisent pour porter des accusations criminelles. Sinon, les éléments de preuve font l'objet d'une autre analyse et, si cela est justifié, des procédures de révocation et de renvoi sont engagées. Depuis 1996, la GRC a enquêté sur de nombreux suspects présumés avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité pendant la Seconde Guerre mondiale. Plusieurs de ces dossiers ont été fermés, les suspects étant décédés ou en mauvaise santé. Dans d'autres cas, ils ont été fermés faute de preuve. La majorité des allégations portant sur la Seconde Guerre Mondiale les plus récentes entrent dans cette dernière catégorie.

En ce qui a trait aux crimes de guerre contemporains, les allégations reçues par la Section des crimes de guerre de la GRC concernent des individus provenant d'Afghanistan, d'Angola, de Bosnie, du Burundi, du Chili, de Chine, de la Colombie, de la Croatie, du

Salvador, de l'Éthiopie, du Guatemala, du Honduras, de l'Iraq, du Liban, du Nigeria, du Pérou, des Philippines, du Rwanda, du Sénégal, de la Serbie-monténégro, de l'Afrique du Sud, du Sri Lanka et du Soudan. Essentiellement, les personnes qui assumaient des fonctions relatives à la sécurité intérieure dans des pays connus pour violer les droits fondamentaux de la personne peuvent faire éventuellement l'objet d'une enquête si elles choisissent de venir au Canada. En outre, à la suite d'une enquête de la GRC, un citoyen canadien a fait l'objet d'accusations criminelles pour avoir participé à la prise d'otage d'observateurs des Nations Unies pendant le conflit en Bosnie; cette affaire est actuellement devant les tribunaux canadiens. Il est possible que d'autres personnes présumées avoir participé à des crimes contre l'humanité lors de récents conflits n'aient pas fait l'objet de poursuite; néanmoins, les renseignements recueillis par la GRC à leur sujet contribuent souvent à les exclure de l'application des dispositions relatives au statut de réfugié et à les renvoyer du Canada.

L'examen de ces allégations présente certains défis au niveau de la preuve; les distances entre le Canada et les pays concernés, les longs délais écoulés depuis la perpétration des infractions, les frontières nationales et les barrières linguistiques font partie des éléments qui compliquent les enquêtes. Même si les archives offrent une mine de renseignements en ce qui a trait aux enquêtes concernant la Seconde Guerre mondiale, on ne peut en dire autant des crimes commis plus récemment. Certains des suspects actuellement visés par une enquête n'appartenaient pas à des organisations structurées de manière officielle et peuvent avoir été actifs à des endroits précis pendant une période très limitée. Comme la preuve documentaire relative à ces atrocités est peu abondante, il faut consacrer davantage d'efforts à trouver des témoins capables d'identifier les auteurs et d'expliquer ce qui s'est passé. Pour faciliter le processus, la GRC a conclu plusieurs ententes de collaboration spéciale avec les services de police et les services publics de certains pays où se trouvent ces témoins. La GRC fait des efforts soutenus pour conclure des ententes avec tous les pays où peuvent se trouver des témoins, que ce soit pour des enquêtes futures ou des enquêtes en cours.

Enfin, les enquêtes criminelles internationales sont à double sens : la Section des crimes de guerre de la GRC prête aussi son aide aux autorités policières étrangères, de même qu'aux organismes chargés d'appliquer la loi à l'échelle internationale, comme les tribunaux pénaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

La Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du ministère de la Justice du Canada (souvent simplement appelée la Section des crimes de guerre de Justice) est située à Ottawa. Il s'agit d'une équipe multi-disciplinaire composée d'avocats, d'historiens et d'analystes, de techniciens juridiques, d'un groupe de soutien historique, d'adjoints juridiques et d'un personnel de soutien. De plus, la Section retient par contrat les services d'analystes et de spécialistes de ce domaine de façon ponctuelle.

## **Cas contemporains**

Le Canada a fait preuve de leadership par sa façon de traiter les criminels de guerre qui atteignent ses côtes et par les mesures qu'il prend pour participer à l'effort international visant à traduire en justice les criminels de guerre.

Avec l'adoption de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le Canada peut choisir le recours le plus approprié dans un cas donné : poursuite au criminel ou extradition des personnes soupçonnées de crimes de guerre au Canada; renvoi, sur demande, devant les tribunaux pénaux internationaux ou la future Cour pénale internationale, ou application des recours prévus par la législation sur l'immigration. Par conséquent, le Canada demeure un chef de file mondial dans la lutte contre l'impunité des personnes qui commettent des atrocités, en plus d'être bien placé pour relever les défis que constitueront les guerres et les conflits à venir puisque, dans le cadre de ces conflits, des criminels de guerre pourraient tenter de venir s'établir au Canada.

Justice s'occupe des dossiers concernant les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité commis depuis la Seconde Guerre mondiale, aussi connus sous le nom de dossiers concernant les crimes contemporains.

La Section des crimes de guerre de Justice prête assistance à la GRC dans ses enquêtes sur les allégations visées par la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Ces enquêtes visent quiconque au Canada est soupçonné d'avoir participé à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre où que ce soit dans le monde.

Au cours de l'exercice 2002-2003, Justice a poursuivi sa collaboration avec la GRC afin de concevoir des protocoles fonctionnels applicables aux enquêtes sur les crimes de guerre. À l'interne, la Section des crimes de guerre de Justice a poursuivi la mise en œuvre de son plan de transition destiné à développer son expertise en vue d'apporter son aide dans le cadre des enquêtes et des litiges liés à la Seconde Guerre mondiale et les crimes contemporains. Un spécialiste du Rwanda a été embauché et on a formé des équipes, affectées à des endroits précis, pour s'occuper essentiellement de l'évaluation des dossiers courants. On a embauché davantage d'avocats spécialisés en droit criminel pour s'attaquer aux possibilités de poursuites criminelles sous le régime de la nouvelle Loi. Un avocat principal spécialisé en immigration et en droit international a été nommé au poste de gestionnaire du droit. Au cours de l'exercice 2002-2003, le gestionnaire du droit a donné des avis juridiques sur des questions de crimes de guerre à CIC. Il a aussi assumé le rôle de coordinateur de l'équipe du personnel du ministère de la Justice appuyant la GRC dans ses enquêtes sur les cas contemporains.

## **Cas liés à la Seconde Guerre mondiale**

Dans le cadre du programme relatif à la Seconde Guerre mondiale, le travail principal de la Section des crimes de guerre continue être d'étudier les allégations pouvant conduire à des poursuites criminelles ou à des révocations de citoyenneté. Les derniers dossiers sont

traités en co-opération avec CIC. L'écoulement du temps rend ce travail de plus en plus difficiles.

Depuis le début de ses travaux, la Section du MJ a ouvert et examiné plus de 1 600 dossiers. En décembre 2003, 70 dossiers liés à la Seconde Guerre mondiale faisaient toujours l'objet d'une enquête active et 124 allégations étaient au stade de l'examen initial. 1 494 dossiers étaient inactifs ou fermés.

Depuis 1995, 19 dossiers de révocation et de renvoi ont été ouverts. En date du 31 mars 2003, le gouvernement avait eu gain de cause dans six affaires de dénaturalisation soumises à la Cour fédérale du Canada (Bogutin, Katriuk, Kisluk, Oberlander, Odyinsky, Baumgartner). Dans deux autres affaires (Csatory, Maciukas), les intimés n'ont pas contesté la procédure. Ils se sont vu retirer leur citoyenneté et ont quitté volontairement le pays. Dans trois instances devant la Cour fédérale, les demandeurs ont eu gain de cause (Vitols, Dueck et Podins). Dans six cas, les suspects sont décédés en cours d'instance (Bogutin, Kenstavicius, Tobiass, Nemsila, Nebel et Kisluk). En date du 31 mars 2003, on attendait la décision de la Cour fédérale relativement à une demande de contrôle judiciaire (Oberlander). Une décision est attendue dans deux dossiers (Obodzinsky et Fast<sup>4</sup>). La procédure de renvoi est en instance dans un dossier (Oberlander). Une affaire de révocation de citoyenneté est en cours d'instance (Seifert). Ce dossier fait aussi l'objet d'une procédure en extradition.

### **Appui aux tribunaux pénaux internationaux et aux gouvernements étrangers**

La Section des crimes de guerre du ministère de la Justice continue à consolider ses relations avec les tribunaux et les gouvernements européens. Justice a commencé à collaborer avec des responsables des polices et des gouvernements européens dans le but de trouver une solution au problème que constitue le déplacement des criminels de guerre d'un pays à l'autre et l'échange de renseignements et d'éléments de preuve. La Section participe aussi activement, en collaboration avec la GRC, à plusieurs enquêtes en cours en Europe et en Afrique.

Le Groupe d'entraide internationale (GEI) du Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice aide la GRC et le ministère de la Défense nationale dans le cadre de leurs fonctions de soutien aux enquêtes et poursuites des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. En outre, le GEI étudie les demandes d'entraide juridique présentées par les gouvernements étrangers, en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, dans le cadre d'enquêtes et de poursuites visant des criminels de guerre contemporains. Cette aide est également offerte aux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

### **Activités de sensibilisation**

En avril 2002, la Section des crimes de guerre de Justice a organisé une conférence intitulée *Combating International Crimes Domestically* à laquelle ont participé des

---

<sup>4</sup> Des décisions favorables au gouvernement ont été rendue depuis cette date.

représentants des autres partenaires du Programme canadien sur les crimes de guerre et d'autres pays qui sont aux prises avec des problèmes semblables dans leurs enquêtes et poursuites relatives des criminels de guerre. On y a fourni de l'information au sujet des dispositions législatives pertinentes en matière de droit pénal, d'immigration et d'extradition, ainsi que de toute loi ou pouvoir autorisant les États à prêter assistance aux deux tribunaux pénaux internationaux spéciaux et au Tribunal pénal international (qui était à venir).

Les membres de la Section ont aussi participé à des conférences nationales et internationales afin d'échanger et d'acquérir des connaissances sur la lutte contre l'impunité des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La Section a continué ses discussions avec les ONG, les groupes d'intérêts et les autres parties intéressées sur le Programme sur les crimes de guerre.

## ANNEXE 1

### RÉSUMÉS DE DOSSIERS

Voici un échantillon du genre de dossiers traités au cours de l'exercice :

- Citoyen iraquien ayant présenté, en septembre 2002, une demande de visa pour séjourner au Canada auprès d'une mission canadienne. Le demandeur a admis avoir occupé un poste de rang supérieur au sein de l'armée iraquienne dans les années 1990. CIC a subséquemment entrepris une enquête sur les crimes de guerre et conclu que, au cours de sa carrière militaire, le demandeur avait participé, en tant que complice, à des crimes contre l'humanité perpétrés contre la population civile. La demande a été refusée parce qu'il s'était rendu complice de crimes de guerre et avait occupé un poste de rang supérieur au sein d'un régime désigné.
- Citoyen afghan ayant présenté une demande de résident permanent auprès d'une mission canadienne en 2001. Le dossier a été transmis à la Section des crimes de guerre de CIC pour une enquête approfondie, laquelle a permis de déterminer que le demandeur avait occupé un poste de rang supérieur au sein d'un régime désigné en Afghanistan. Il a été établi qu'au cours de son service militaire, il travaillait pour le Khad à titre de fonctionnaire chargé des communications. La demande a été rejetée en mars 2003.
- Citoyen de la Bosnie-Herzégovine ayant présenté une demande de visa d'immigrant dans une mission canadienne en 2000. Au cours du traitement du dossier, des questions relatives à des crimes de guerre ont été soulevées et le dossier a été transmis à la Section des crimes de guerre de CIC à des fins d'enquête. L'examen du dossier a permis de déterminer que le demandeur s'était rendu complice de crimes contre l'humanité pour avoir participé à un génocide, à un bombardement de civils, au pillage de biens appartenant à la minorité, à des exécutions extrajudiciaires, à des viols et au transfert de prisonniers dans des camps de concentration. La demande a été rejetée en novembre 2002.
- Citoyen salvadorien ayant présenté, en décembre 2002, une demande de visa de résident temporaire pour séjourner au Canada. Une enquête sur les crimes de guerre menée par CIC a permis de conclure qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était commandant d'infanterie durant la guerre civile survenue au Salvador, alors que ses troupes commettaient des crimes contre l'humanité. La demande de VRT<sup>5</sup> a été refusée en décembre 2002. La semaine suivante, la personne a présenté une demande dans deux autres ambassades, se rendant coupable de fausses déclarations dans les deux cas, et on l'a informé que, selon la Loi, il devait attendre deux ans avant de pouvoir présenter une nouvelle demande. En avril 2003, le demandeur a tenté d'entrer au Canada en se présentant à deux points d'entrée différents, mais on lui a refusé l'entrée dans les deux cas, et une ordonnance de renvoi a été prononcée à son égard.

---

<sup>5</sup> Visa de résident temporaire.



- Citoyen éthiopien ayant présenté une demande de visa de résident permanent au Canada en 1997. Le demandeur a agi comme garde du corps d'élite auprès de personnes occupant un poste de rang supérieur sous le régime de Mengistu; il a aussi participé à l'entraînement d'autres soldats du Conseil militaire provisoire (le Dergue), une organisation connue pour avoir commis des crimes contre l'humanité. La demande a été refusée, le demandeur s'étant rendu complice de crimes contre l'humanité.
- Citoyen iraquien ayant présenté une demande de statut de réfugié au Canada et ayant été exclu en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention au terme d'une décision de la Section du statut de réfugié (SSR) de l'époque pour cause de crimes contre l'humanité. Le demandeur a sollicité un contrôle judiciaire de cette décision et la Section de première instance de la Cour fédérale (CFPI) a accueilli la demande, infirmé la décision et renvoyé l'affaire devant la SSR pour une nouvelle décision. Le ministre<sup>6</sup> a interjeté appel de la décision de la Cour de renvoyer l'affaire pour une nouvelle décision. Le client a interjeté un appel incident. L'appel du ministre a été accueilli et l'appel incident rejeté. L'exclusion est maintenue.
- Citoyen colombien ayant présenté une demande de statut de réfugié à la frontière canado-américaine. Diplômé de l'école militaire, il a été assigné à Valledupar à titre de lieutenant responsable d'une unité de 40 hommes. Il a plus tard été transféré au 13<sup>e</sup> Bataillon à Cundammacca. La présence de guérillas était très importante à Valledupar et à Cundammacca. Le demandeur a prétendu avoir reçu plus tard des appels de menaces des FARC (Forces Armées Révolutionnaires de Colombie) lui demandant de fournir des renseignements sur d'autres personnes; il a donc démissionné de son emploi dans les forces armées et s'est trouvé un poste en finance, tout en demeurant officier de réserve. Il a soutenu que les FARC ont continué de l'embêter, ce qui l'a décidé à quitter le pays. Le représentant du ministre a produit des éléments de preuve démontrant que l'armée colombienne est une organisation ayant régulièrement commis des infractions internationales et des crimes contre l'humanité. Il s'agit d'une organisation visant principalement des fins limitées et brutales, et le demandeur connaissait les activités de l'armée, mais ne l'a pas quittée à la première occasion. La SSR a exclu le demandeur en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention des Nations Unis et décidé qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger au sens de l'article 98 de la LIPR. Un examen des risques avant renvoi a été effectué, et il a été décidé qu'il ne serait pas en danger s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- Citoyen de la Bosnie-Herzégovine arrivé au Canada en juillet 2000 et ayant présenté une demande de statut de réfugié dans laquelle il a déclaré avoir été enrôlé de force dans les Forces armées bosniaques et emmené à la frontière croate, où il a servi comme soldat et comme garde. Il a été membre actif des Forces armées bosniaques, aussi connue sous le nom d'armée musulmane bosniaque, entre 1992 et 1995, laquelle était en poste à la frontière croate. Les Forces sont connues pour avoir

---

<sup>6</sup> Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au cours de ces années. Le représentant du ministre est intervenu parce que, selon lui, le demandeur devrait être exclu en vertu de la section Fa) de l'article premier de la Convention des Nations Unies. Le demandeur a reçu, des États-Unis, un avis d'intention de refus d'asile dans lequel, prétend-il, il est écrit à tort qu'il a rejoint volontairement les rangs de l'armée. Selon des renseignements obtenus au sujet de sa demande américaine, il était fantassin au sein de la 10<sup>th</sup> Strike Brigade du 5<sup>e</sup> Corps de l'armée bosniaque, laquelle a participé à de nombreux combats. Le représentant du ministre a produit plusieurs documents au sujet des Forces armées bosniaques et du 5<sup>e</sup> Corps selon lesquels les membres du 5<sup>e</sup> Corps participaient à des crimes contre l'humanité, y compris à la correction et à la torture de prisonniers. Les éléments de preuve indiquent que des atrocités ont été commises par des soldats et des gardes de l'armée musulmane bosniaque à la 27<sup>th</sup> July Barracks, notamment des mauvais traitements à l'égard de prisonniers de guerre et de civils. Un certain nombre d'autres rapports dénoncent l'exploitation de prisons privées contrôlées par diverses forces musulmanes bosniaques où des atrocités ont été commises contre des personnes. La formation de la SSR a décidé que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention en vertu de la Section Fa) de l'article premier de la Convention, car il existait des motifs sérieux de croire qu'il s'était rendu complice de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. On a conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger en vertu de l'article 98 de la LIPR.

- Citoyen de la Sierra Leone arrivé au Canada en août 2001 et ayant présenté une demande de statut de réfugié. Il a indiqué que, en 1998, des rebelles ont pénétré par effraction dans sa maison et les ont forcés, lui et ses quatre garçons, à rejoindre leurs rangs. Il a déclaré que d'autres rebelles ont commis des meurtres et des viols, et incendié des maisons et des voitures. Il n'aurait jamais tué personne, mais provoqué des incendies parce qu'on l'aurait tué s'il ne l'avait pas fait. Il a affirmé qu'il s'est alors échappé pour se rendre chez son père, et de là, il a déménagé avec ce dernier. Alors que son père s'était absenté pour des raisons professionnelles, il serait sorti faire des courses et aurait été enrôlé de force dans le Front révolutionnaire uni (FRU) après avoir reçu des menaces. Il est resté plus longtemps dans le FRU que dans le premier groupe. Il a admis avoir commis des viols et avoir tranché les membres de certaines personnes. Il a affirmé qu'il s'est échappé pour se rendre chez son père à l'autre bout du pays et que des membres du FRU étaient allés chez lui et avaient poignardé son père. Le représentant du ministre a présenté des éléments de preuve selon lesquels le FRU a commis des atrocités en 1999, alors que le demandeur en faisait partie. La formation de la SSR a conclu que le demandeur était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention en vertu de la section Fa) de l'article premier, car il existait des motifs sérieux de croire qu'il avait commis des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. On a conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger en vertu de l'article 98 de la LIPR.

## Dossiers liés à la Seconde Guerre mondiale<sup>7</sup> :

*Walter Obodzinsky* : En août 1999, M. Walter Obodzinsky a reçu un avis d'intention de révocation de citoyenneté. Il a alors demandé le renvoi de l'affaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale pour que celle-ci rende une décision, conformément à la *Loi sur la citoyenneté*. Une action a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2000, et signifiée au défendeur le même jour. La Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux rejeté la requête de M. Obodzinsky visant à obtenir une ordonnance de suspension pour des raisons médicales, et la Cour suprême lui a refusé l'autorisation de pourvoi à cet égard. Le procès s'est terminé avant le 31 mars 2003.

*Jacob Fast* : Le 30 septembre 1999, M. Jacob Fast a reçu un avis d'intention de révocation de citoyenneté. Il a demandé le renvoi de l'affaire devant la Section de première instance de la Cour fédérale pour que celle-ci rende une décision, conformément à la *Loi sur la citoyenneté*. Le 7 août 2000, l'avocat de M. Fast a reçu signification d'une action. Le procès s'est terminé avant le 31 mars 2003.

Révocation		
Renvois actuellement devant la Cour fédérale	1	Seifert
En attente d'une décision de la Cour fédérale <sup>8</sup>	2	Obodzinsky et Fast
Décisions favorables au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration rendues par la Cour fédérale depuis 1995	6	(Bogutin, Katriuk, Kisluk, Oberlander, Odynsky, Baumgartner)
Renvoi		
Devant la Section d'arbitrage, Commission de l'immigration et de statut de réfugié (enquête de l'Immigration)	1	(Oberlander)
Dossiers relatifs à la Seconde Guerre mondiale réglés		
Renvoi ou départ volontaire du Canada	2	(Csatory, Maciukas)
Fin de l'instance en raison du bien-fondé du moyen de défense invoqué par l'intimé/le défendeur	3	(Dueck, Podins, Vitols)
Décès en cours d'instance	5	(Kenstavicius, Tobiass, Nemsila, Bogutin et Nebel) (Kisluk est décédé en cours d'instance pendant l'exercice 2001-2002)

<sup>7</sup> Renseignements disponibles en date du 31 mars 2003.

<sup>8</sup> En date du 31 mars 2003.

## Cas liés à la Seconde Guerre mondiale – Inventaire<sup>9</sup>

Catégorie	Total partiel	Total
<b>Allégations</b>		
Allégations reçues, vérifications et examens en cours		<b>124</b>
<b>Dossiers actifs</b>		
Dossiers actifs – étape préparatoire		<b>63</b>
Dossiers actifs – procédures en cours (Cour fédérale et Commission de l'immigration et du statut de réfugié)		4
<b>Dossiers inactifs</b>		
a) membres seulement	227	
b) éléments de preuve insuffisants pour engager des procédures	56	
c) suspect ne se trouvant pas au Canada	54	
d) suspect ne se trouvant plus au Canada	12	
e) aucune preuve d'entrée	24	
Total :		<b>373</b>
Dossiers inactifs – Vérifications et examens habituels négatifs		<b>175</b>
<b>I. Dossiers fermés</b>		
a) suspects décédés	408	
b) date de naissance antérieure à 1904, aucune autre enquête	14	
c) fermés avant 1998	508	
Total :		<b>930</b>
<b>II. Dossiers fermés</b>		
<b>a) Procédure criminelle (antérieure à 1995)</b>		
i) causes suspendues	2	
ii) causes perdues	2	

<sup>9</sup> À jour en date de décembre 2003. Statistiques antérieures indisponibles.

<b>b) Instances devant la Cour fédérale et/ou la Commission de l'immigration et du statut du réfugié</b>		
i) personnes décédées		
– au cours de la procédure révocation de citoyenneté	3	
– au cours de la procédure de renvoi	2	
ii) causes suspendues	0	
iii) causes perdues	3	
iv) dossiers terminés et/ou personnes n'étant plus au Canada	<u>3</u>	
Total des dossiers fermés II :		<u>15</u>
<b>Nombre total de personnes figurant dans l'inventaire à ce jour</b>		<b>1 684</b>

## ANNEXE 2

Tableau sommaire

Résultats publiés – Cas liés à des crimes de guerre contemporains depuis le début du Programme sur les crimes de guerre contemporains

Résultat	Définition	*1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03
Interdiction d'accès	Cas d'immigrant refusés 35(1)a) ou b)** ou cas de visiteur refusés 35(1)a) ou b)** ou cas refusés pour d'autres motifs	34	307	581	644	445	355
Refus et exclusion	Comme ci-dessus, en sus des exclusions de la SSR	199	332	596	697	496	428
Renvoi	Personnes renvoyées du Canada, réfugiés et immigrants	80	27	38	42	46	48
Cas examiné à l'étranger	Nombre de cas liés à des crimes de guerre examinés/enquêtés dans les bureaux des visas 35(1)a)/b)** et 1Fa)	85	352	1008	2374	1797	2103
Intervention de CIC lors des audiences de la Section des réfugiés	Cas d'intervention du ministre de la CIC	24	58	127	227	350	242
Total des cas de CGC	Nombre de cas présumés au Canada et à l'étranger	477	1620	3039	4246	3983	2406
Cas en cours d'enquête à la fin de l'exercice	Cas en cours d'enquête à l'étranger	51	45	125	300	170	357
	Cas de réfugié en cours d'enquête de CIC	3	9	363	311	292	150
	Cas d'immigrant en cours d'enquête de CIC	82	71	135	208	205	125

\* Les données incluent toutes les activités depuis l'exercice 1997/98 inclusivement.

\*\* Avant l'entrée en vigueur de la LIPR, le 28 juin 2002, les refus étaient rendus en vertu des al. 19(1)j) ou l) de la *Loi sur l'immigration*.

## Table de ventilation 2

Cas à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2003

	Total
Visiteurs	
Nombre de cas de visiteur enquêtés	1299
Nombre de cas de visiteur refusés en vertu de l'al. 35(1)a) ou b) ou pour d'autres motifs	123
Nombre de cas de visiteur retirés	50
Immigrants	
Nombre de cas d'immigrant enquêtés	804
Nombre de cas d'immigrant refusés en vertu de l'al. 35(1)a) ou b), ou pour d'autres motifs	89
Nombre de cas d'immigrant retirés	93

## Table de ventilation 1

Cas au Canada entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2003

	Total
Cas d'immigrant	
- Nombre total de cas enquêtés au cours de l'exercice 2002-2003	151
- Nombre d'enquêtes ouvertes	25
- Nombre de personnes qui, selon un arbitre, ont participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, ou ont occupé un poste de rang supérieur au sein d'un régime désigné	15
- Nombre de personnes qui, selon un arbitre, n'ont pas participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, ou n'ont pas occupé un poste de rang supérieur au sein d'un régime désigné	1

- Nombre de cas en cours d'enquête en date du 31 mars 2003	125
Cas de réfugié	
- Nombre de cas enquêtés au cours de l'exercice 2002-2003	152
- Nombre d'interventions déposées devant la SSR	242
- Nombre de demandeurs exclus par la SSR	73
- Nombre de cas retirés ou abandonnés	34
- Nombre de demandeurs non exclus par la SSR et reconnus comme réfugiés	43
- Nombre de demandeurs exclus par la SSR et non reconnus comme réfugiés	58
- Nombre de cas en cours d'enquête en date du 31 mars 2003	150
Renvois	
- Nombre d'ordonnances de renvoi prononcées	25
- Nombre d'ordonnances de renvoi exécutées	48
- Nombre d'ordonnances de renvoi non-exécutées (cumulatif)	183
Mandats	
- *Nombre de mandats délivrés	21
- Nombre de mandats exécutés	5